



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

cormorans

Question écrite n° 49552

Texte de la question

Mme Sylvie Andrieux appelle l'attention de M. le ministre de l'écologie et du développement durable sur les préoccupations exprimées par l'Union nationale pour la pêche en France et la protection du milieu aquatique relatives au phénomène prédateur de l'invasion par les cormorans du réseau hydrographique français. La prolifération en Europe du Sud, et notamment en France, de cet oiseau sans réel prédateur conduit à la destruction du patrimoine piscicole et à l'apparition de maladies chez les poissons. L'Union nationale pour la pêche en France et la protection du milieu aquatique souligne la mise en faillite de la pisciculture due au pillage de leur production par les cormorans. Afin d'endiguer cette prolifération, la France a autorisé des prélèvements contrôlés de cormorans de la sous-espèce *Sinensis*. Malheureusement, le même mouvement ne prévaut pas en Europe. C'est pourquoi les responsables des piscicoles appellent de leurs vœux l'harmonisation européenne avec une reprise du ramassage des oeufs dans les pays du Nord. Elle lui demande par conséquent quelles mesures il compte mettre en oeuvre afin que les fédérations de pêche puissent veiller à la pleine réalisation des tirs de régulation, d'une part, et pour sensibiliser nos voisins européens à cette question, d'autre part.

Texte de la réponse

Le ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative aux mesures envisagées afin de réguler la prolifération des grands cormorans. La protection du grand cormoran, instituée à l'échelle de l'Europe à partir de 1979, participe à l'expansion de ses populations qui exercent une pression de plus en plus importante sur les eaux continentales. C'est pourquoi le ministère de l'écologie et du développement durable a engagé depuis 1992 une politique de gestion de cette espèce, visant à concilier la pérennité de l'espèce, la protection des intérêts économiques et celle du milieu aquatique. L'espèce grand cormoran est protégée au titre du régime général de protection de toutes les espèces d'oiseaux visées à l'article 1er de la directive 79/409 relative à la conservation des oiseaux sauvages et de l'arrêté du 17 avril 1981 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire. Ces textes ont prévu la possibilité de procéder à la destruction de grands cormorans pour prévenir les dommages importants aux pêcheries ou pour la protection de la faune et de la flore, à la fois sur les piscicultures extensives en étang et sur les eaux libres. Le septième recensement national des grands cormorans hivernant, réalisé en janvier 2003, fait état d'un effectif de 89 183 cormorans. La progression annuelle s'est fortement ralentie pour n'atteindre que 2,4% d'augmentation annuelle depuis 2001, contre 7 % entre 1997 et 1999. La stabilisation de la population hivernante correspond largement à celle des effectifs nicheurs de la population Nord-Ouest européenne qui fournit l'essentiel des hivernants français, population qui montre une courbe classique de régulation « densité dépendance ». L'arrêté du 25 août 2003 a autorisé des quotas de prélèvement pour les saisons 2003 à 2005 en forte augmentation par rapport au dispositif précédent (globalement de + 26 %, soit plus de 30 000 oiseaux). En valeur absolue, on assiste à une réelle progression du nombre d'oiseaux prélevés : de 22 156 oiseaux au cours de l'hiver 2002-2003 à 25 239 au cours de l'hiver 2003-2004. Le taux de réalisation des tirs d'élimination n'a cependant pas été à la hauteur de l'augmentation autorisée. Ainsi le dispositif de gestion du grand cormoran, mis en oeuvre depuis plus de dix années, a été progressivement renforcé dans le sens demandé par les pisciculteurs et les pêcheurs.

Comme le ministre de l'écologie et du développement durable s'y est engagé devant l'Assemblée nationale à l'occasion de l'examen de la loi sur le développement des territoires ruraux, il a fait préparer des mesures nouvelles pour améliorer la réalisation des prélèvements autorisés. Il s'agira tout d'abord de mutualiser les expériences réussies avec l'appui du Conseil supérieur de la pêche. Le ministre de l'écologie et du développement durable a déjà répondu favorablement aux demandes d'augmentation de quotas qui lui ont été présentées. Il examinera dans les mêmes dispositions celles qui lui parviendront. Il prépare l'élargissement à toute la France de la possibilité pour les pisciculteurs de réaliser des tirs jusqu'au 30 avril en cas d'alevinage ou de vidange tardifs. Par ailleurs, la zone de tir possible dans les eaux libres est en cours de révision pour offrir aux préfets une latitude dans la définition du périmètre d'accompagnement le long des rivières. Les moyens réglementaires existants doivent être également mieux employés. Notamment, il est souvent fait une interprétation trop restrictive de la possibilité de tirer les cormorans par des chasseurs autres que des gardes assermentés. Il faut aussi éviter des retards d'ouverture de la période de tir dans toute la période réglementairement possible. Le ministre de l'écologie et du développement durable rappellera l'ensemble de ces dispositions aux préfets. De plus, s'agissant d'une espèce migratrice, la France cherchera à développer la coordination du suivi des populations et de leur gestion entre les États membres de l'Union européenne concernés.

Données clés

Auteur : [Mme Sylvie Andrieux](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (7^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49552

Rubrique : Animaux

Ministère interrogé : écologie

Ministère attributaire : écologie

Date(s) clé(e)s

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 8 mars 2005

Question publiée le : 26 octobre 2004, page 8243

Réponse publiée le : 15 mars 2005, page 2733